

Chapitre 11

L'avocat et les médias

Les plus jeunes s'étonneront sans doute de constater que le premier règlement qui a été pris en cette matière ne date que de... 2004¹.

Jusqu'alors, toute intervention des avocats dans les médias était prohibée, le barreau n'y voyant qu'une volonté de se faire, à bon compte, de la publicité personnelle...

Cette conception a vécu. On ne peut que s'en réjouir quand on voit la médiatisation – parfois outrancière – de la justice, et même de la société tout entière.

Il est bon que les avocats puissent s'exprimer en tant que tels, soit dans les grands débats de société, soit dans des affaires dont ils sont chargés et dans lesquelles la défense de leurs clients nécessite des prises de parole publiques.

Ce n'est pas seulement bon, c'est même parfois indispensable !

Mais l'exercice doit être pratiqué avec prudence.

La défense devant les médias ne s'exerce pas comme devant les juridictions et les avocats n'y sont pas nécessairement préparés. Les règles du jeu ne sont pas les mêmes. Le temps médiatique n'est pas le temps judiciaire, et ceux qui, trop souvent, ont tendance à les confondre ont toutes les chances de se fourvoyer.

C'est dans les cours et tribunaux que la justice se rend, et non sur les plateaux de télévision, les studios de radio ou les places publiques.

Et, enfin, l'avocat doit savoir qu'il ne bénéficie pas en toutes circonstances des immunités que la loi a instaurées pour assurer son indépendance.

*
* *

Le Code de déontologie commence par affirmer ce qui va de soi aujourd'hui, mais qui n'allait pas nécessairement de soi à l'époque, à savoir que l'avocat peut s'exprimer dans les médias en faisant état de sa qualité d'avocat (art. 7.4).

Il lui est cependant rappelé qu'il doit s'abstenir, en cette circonstance, de rechercher une publicité personnelle ou de faire du démarchage.

Lorsque l'avocat intervient dans les médias sur des sujets de portée générale ou de nature juridique et scientifique, il respecte les règles de sa profession, même s'il ne s'exprime pas en sa qualité d'avocat (art. 7.13). Ceci est la résultante de la règle qui veut que l'avocat doit

¹ Règlement de l'O.B.F.G. du 17 mai 2004 relatif aux relations des avocats avec les médias.

respecter les principes fondamentaux de sa profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci et donc, notamment, dans sa vie privée.

À propos des affaires en cours dont il est chargé, l'avocat s'abstient de déplacer le débat en dehors de l'enceinte judiciaire et limite ses communications à ce qui est justifié par les nécessités de la défense de ses clients (art. 7.5).

Il lui est rappelé qu'il doit évidemment, pour s'exprimer à propos d'une affaire en cours (et même d'une affaire clôturée qu'il a traitée), disposer de l'accord de son (ancien) client (art. 7.6 et 7.14).

Pour les affaires pénales dont il est chargé, l'avocat s'abstient de toute participation à un débat ayant trait à ces affaires ; il en va de même pour les affaires civiles, dès l'ouverture des débats judiciaires (art. 7.6).

Lors de ses interventions devant les médias, l'avocat respecte ses obligations fondamentales de dignité, de délicatesse et de loyauté. L'article 7.7 précise la portée particulière de ses devoirs en cette circonstance.

De même, l'avocat respecte-t-il son secret professionnel, la confidentialité de ses échanges avec ses confrères ainsi que les règles de la confraternité.

L'article 7.9 précise les conditions dans lesquelles l'avocat peut, sous sa responsabilité, communiquer des documents à des tiers.

L'avocat s'abstient de tout commentaire entre la mise en délibéré et le prononcé de la décision (art. 7.10). Il ne commente publiquement celle-ci qu'avec modération, dans le respect qu'il s'est engagé, sous serment, à manifester à l'égard des cours et tribunaux.

Le Code insiste sur le fait que sa qualité d'avocat justifie que l'avocat revendique la maîtrise de son intervention dans les médias (art. 7.8). Il lui est donc recommandé de s'assurer auprès du journaliste des conditions de cette intervention, de sa diffusion et de la reproduction de ses propos.

L'avocat qui se décharge ou qui est déchargé de la défense d'un client s'abstient de tout commentaire quant aux motifs de cette décharge ou quant à ses sentiments personnels à ce sujet (art. 7.12). Il s'abstient de même de tout commentaire à propos de l'intervention de ses prédécesseurs ou successeurs.

Le bâtonnier a, assurément, un rôle essentiel à jouer en cette matière. Il conseille l'avocat et lui fait les recommandations qu'il juge utiles ou nécessaires (art. 7.5).

Il peut aussi, dans des situations particulières, octroyer des dérogations dans le cas où il constaterait qu'une application rigoureuse du règlement porterait atteinte aux droits de défense d'un client ou à l'égalité des armes dont celui-ci doit pouvoir bénéficier (art. 7.11).

A de nombreuses reprises, l'idée d'actualiser ces règles a été lancée. A la réflexion, ces règles paraissent justes et bien écrites. Le non-respect de celles-ci peut être à l'origine de poursuites disciplinaires.